

RÈGLEMENT DE VOIRIE



Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Dispositions Générales

Règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public routier communal.

*Le Conseil Municipal d'Ambérieu-en-Bugey en date du 28 février 2025,
Après avis d'une commission réunie le 27 juin 2024 présidée par Monsieur le Maire et comprenant notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.*

Visas

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2; L.2213-1; L.2213-2; L.2213-3 ;*
- *Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1 et suivants ;*
- *Vu le Code de la Voirie Routière ;*
- *Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1 et suivants ;*
- *Vu le Code des Postes et Télécommunications ;*
- *Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie modifiée et complétée par la loi du 27 février 1925 ;*
- *Vu la loi n°53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;*
- *Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;*
- *Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;*
- *Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;*
- *Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*
- *Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;*
- *Vu l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;*
- *Vu le décret n°85-1262 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 121 à 122 de la loi n°83- 663 du 22 juillet 1983 ;*
- *Vu le décret n°69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;*

- *Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;*
- *Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;*
- *Vu le décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;*
- *Vu le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil ;*
- *Vu le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L.47 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications ;*
- *Vu le règlement sanitaire départemental de l'Ain ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans l'Ain ;*
- *Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 2021 relatif à l'entretien des trottoirs de la ville d'Ambérieu-en-Bugey ;*

Ainsi que toutes les modifications, additifs de ces textes.

SOMMAIRE

<i>GÉNÉRALITÉS – INTRODUCTION (Application du règlement)</i>	<i>5</i>
<i>Travaux avec emprise sur la voirie et ses dépendances</i>	<i>10</i>
<i>Chapitre 1 : RÈGLES GÉNÉRALES ADMINISTRATIVES</i>	<i>10</i>
<i>Chapitre 2 : ORGANISATION DES CHANTIERS</i>	<i>12</i>
<i>Chapitre 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</i>	<i>15</i>

Annexes

Annexe 1 : Lexique

Annexe 2 : Remblayage et réfections des tranchées

GÉNÉRALITÉS – INTRODUCTION

Préambule

Article 1

En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le Maire doit veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues, voies communales et plus généralement sur l'ensemble du domaine public communal.

Au titre de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine communal, le Conseil Municipal doit assurer la conservation du domaine public et privé communal conformément aux textes en vigueur.

Objet du règlement

Article 2

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'accès et de travaux sur le domaine public routier communal d'Ambérieu-en-Bugey. Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux autres règles (règlement de publicité, règlement d'occupation du domaine public ...) s'appliquant d'ores et déjà au domaine public routier communal.

Champ d'application

Il est rappelé que le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Article 3

Champ d'application

Le présent règlement s'applique au domaine public routier communal et par extension aux voies privées appartenant à la Commune, ouvertes à la circulation publique sur la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de ses utilisateurs, que ce soit des personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, et notamment les suivantes :

- les propriétaires et occupants des immeubles riverains de la voirie communale,*
- les affectataires,*
- les permissionnaires,*
- les concessionnaires,*
- les occupants de droit régis par des textes législatifs et réglementaires qui leur sont spécifiques.*

Entrée en vigueur, Exécution

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 1er avril 2025 par délibération du conseil municipal du 28 février 2025 après avis d'une commission présidée par le Maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

Voirie départementale

Article 5

L'usage du domaine public départemental est régi par les dispositions du règlement de voirie départementale en vigueur au moment des travaux. Ce document est consultable et à retirer auprès des services départementaux.

Sanctions et poursuites

Article 6

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de voirie ou dans l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc....) :

Le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes ;

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure.

Le Maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant (article R141-16 du Code de la Voirie Routière). Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux augmentés d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle. Ces sommes sont déterminées dans les conditions prévues aux articles R141-19 à R141-21 du Code de la Voirie Routière (article R141-18 du Code de la Voirie Routière).

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Droit des Tiers et Responsabilités

Article 7

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve expresse du droit des tiers.

La responsabilité de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant, dans la mesure où les dommages lui sont imputables.

L'intervenant assume, tant envers la Ville qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous les dommages, accidents, dégâts ou préjudices résultant directement ou indirectement de ses travaux et qui lui sont imputables. Il garantit la Ville de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Obligations liées à tout usage du domaine public routier communal

Article 8

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7, l'occupation et l'usage du domaine public routier communal autre que pour la circulation, ne sont autorisés que s'ils font l'objet :

- *d'une **permission de voirie** dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise (travaux modifiant le domaine public),*
- *d'un **arrêté de circulation** si nécessaire.*

Les occupants de droit du domaine public n'ont pas à solliciter de permission de voirie pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique préalable du service Gestion du Domaine Public et de respecter les dispositions de coordination édictées par le Maire.

En contrepartie de l'obtention de ces permissions, une redevance pour occupation temporaire du domaine public routier communal sera due, sauf pour les occupants de droit et les syndicats intercommunaux dont la Commune est membre réalisant des travaux d'intérêt général. A défaut de disposition législative ou réglementaire spécifique à certains intervenants, le montant et les modalités d'application de la redevance sont fixés par la Ville d'Ambérieu-en-Bugey.

Article 9 - Ecoulement des eaux

L'écoulement des eaux devra être constamment assuré et toutes précautions devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux et assurer le libre écoulement des eaux.

Article 10 - Propreté aux abords des chantiers

L'intervenant prendra toutes dispositions pour assurer la propreté permanente du domaine public routier communal à proximité de l'emprise et à l'intérieur du chantier.

Les chaussées salies ou rendues dangereuses du fait des travaux doivent être nettoyées dans les meilleurs délais aux frais de l'intervenant, de sorte de maintenir un état de propreté compatible avec une circulation en toute sécurité. Une attention particulière doit être portée sur ce point chaque fin de journée et avant chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaines.

Il est formellement interdit de rejeter tous résidus ou déblais de chantier dans les égouts (résidus de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillons, blocs de béton, gravier, sable, eaux de fouille...).

Les matériaux seront regroupés et la chaussée tenue exempte de terre et de gravats. Pour les chantiers qui le justifient des dispositifs de nettoyage des véhicules de chantier, notamment les camions, devront être prévus, afin d'éviter tous risques de salissures des voies publiques. Ces dispositifs devront être adaptés à l'importance du chantier et au nombre de véhicules ou engins utilisés. Ils devront être installés dans l'enceinte du chantier.

Les revêtements de chaussée devront être préservés, notamment les pieux, piquets... ne seront pas plantés dans son emprise.

Il est également interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant. Il en va de même pour les tabourets siphon obstrués par des dépôts lessivés sur la voirie. D'une manière générale, l'intervenant doit supporter les frais de réfection et de remise en état des dégradations et dommages affectant le domaine public routier communal, résultant directement ou indirectement des travaux et qui lui sont imputables.

Pendant toute la durée des travaux, toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter la projection ou la chute sur la voie publique de poussières, d'éclats de pierre ou autres matériaux, d'outils et d'une façon générale, de tous objets ou produits susceptibles de blesser ou de salir les passants ou d'incommoder le voisinage.

Article 11 - Bruits et nuisances sonores et olfactives.

L'intervenant fera en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur.

D'une manière générale, les dispositions du Code de l'Environnement en matière de nuisances sonores et du Code du Travail en matière d'exposition des salariés au bruit doivent être respectées. Il en va de même en ce qui concerne l'arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage pris par le Préfet de l'Ain, valable pour tous les intervenants sur la voirie publique, riverains ou autres.

De même lors de découpe ou tous travaux produisant de la poussière, des mesures adéquates devront être mise en œuvre (protections supplémentaires, arrosage...).

Article 12 - Arbres, plantations et espaces verts accessoires du domaine public routier communal

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

Dans l'emprise du chantier, les arbres et arbustes devront être protégés afin d'éviter tout choc ou dégradation susceptibles de les endommager.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Sur les secteurs plantés, sauf cas de force majeure à apprécier, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 m des arbres (mesurée du bord de la tranchée à l'extérieur du tronc) pour ne pas porter atteinte aux racines ou seront terrassées à la main ou par aspiration sans pour autant s'approcher à moins d'un mètre de l'extérieur du tronc.

Conformément à la norme NF P 98-332 qui traite notamment des règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux et son article 4.4, en aucun cas les racines d'un diamètre supérieur à 5 cm ne pourront être sectionnées.

En cas de plaies ou de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal imputables aux travaux, la Commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

Article 13 - Mobilier urbain.

A l'occasion des travaux, le mobilier urbain (candélabres d'éclairage, signalisation lumineuse et tricolore, supports de signalisation verticale, abri bus, bancs, édicules publics de toute nature, etc...) devra être protégé ou démonté avec l'accord préalable des services techniques municipaux, et remonté en fin de travaux aux frais de l'intervenant.

Le mobilier démonté sera emmené par les soins de l'intervenant au centre technique municipal pour y être stocké en attendant d'être reposé.

Article 14 - Bouches d'incendie.

Les bouches d'incendie devront impérativement rester libres d'accès à tout moment du jour comme de nuit.

Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours sauf par autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable et contre paiement. En cas de non-respect, la Ville ou le Syndicat se réserve le droit de déposer plainte à l'encontre du contrevenant.

Article 15 – Emergences des ouvrages de distribution.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier. En cas d'impossibilité technique, des mesures compensatoires seront définies avec le gestionnaire du réseau à la charge de l'intervenant.

Permission de voirie – Accord technique préalable.

Article 16

1) Permission de voirie

Pour une demande d'occupation de façon provisoire d'une partie du domaine public pour une durée déterminée :

Avec emprise du sol, du sous-sol ou du sursol, généralement à la suite de travaux.

*L'occupant doit faire la demande d'une **permission de voirie** auprès du service Gestion du Domaine Public de la Ville par l'intermédiaire du formulaire Cerfa n°14023-01.*

Les permissions de voirie sont délivrées par le Maire. Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocable sous la forme d'un arrêté signé par le Maire. Elles doivent être accompagnées d'une demande d'arrêté temporaire de circulation (Formulaire Cerfa n° 14024-01).

*Ne sont pas soumis à la formalité de la permission de voirie, les occupants de droit. Ces derniers doivent directement faire une demande **d'accord technique préalable**.*

Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public disposent d'un droit de passage sur le domaine public routier dont l'exercice est toutefois subordonné à la délivrance d'une permission de voirie.

2) Accord technique préalable

À l'exception des travaux urgents et des occupants ayant obtenu une permission de voirie, nul ne peut effectuer des travaux affectant le domaine public routier communal sans avoir reçu un Accord Technique Préalable délivré par la Commune d'Ambérieu-en-Bugey. Cet accord précise les caractéristiques techniques d'intervention et de remise en état du domaine public.

Ces demandes sont à réaliser auprès du service Gestion du Domaine Public par mail à l'adresse suivante : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr sous un délai de 3 semaines minimum de rigueur avant les travaux.

A la suite d'une demande d'accord technique préalable, l'absence de réponse sous 3 semaines de la part des services techniques de la commune vaudra avis favorable conformément à la réglementation en vigueur, avec pour préconisations celles indiquées dans le présent règlement.

Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Article 17

Toute intervention (travaux, occupation...) devra être conforme à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Il faudra particulièrement veiller à respecter la pente maximale de 2 % sur le profil en travers des trottoirs, la largeur minimale de 1.40 mètre hors obstacle éventuel, à la création de bateaux réglementaires, à la mise en place de Bandes d'Eveil de Vigilance (BEV) au droit de chaque passage piéton et de veiller d'une manière générale à la continuité des cheminements piétonniers et d'éliminer ou de rendre visible chaque obstacle.

TRAVAUX AVEC EMPRISE SUR LA VOIRIE ET SES DÉPENDANCES

Tous travaux sur le domaine public routier communal donnant lieu à emprise sur le domaine public doivent suivre les prescriptions administratives et techniques définies ci-dessous.

Chapitre 1 : RÈGLES GÉNÉRALES ADMINISTRATIVES

Le présent chapitre décrit l'ensemble des obligations administratives relatives aux travaux affectant le domaine public routier communal.

Article 18 – Rappel des modalités préalables d'intervention à proximité des réseaux enterrés, aériens ou subaquatiques

Toute intervention à proximité de réseaux doit faire l'objet d'une déclaration de travaux / déclaration d'intention de commencement de travaux (DT-DICT).

Obligations de l'intervenant

Article 19

Tout intervenant a l'obligation d'informer des dispositions du présent règlement toute personne (exécutant) à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public routier communal.

*Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules même très ponctuelle doit en outre faire l'objet d'un **arrêté temporaire de circulation**.*

Délivrance des autorisations - Droits de voirie – Accord technique

Article 20

Cf. article 16 ci-dessus

Les permissions de voirie sont délivrées par le Maire pour le domaine public routier communal.

Les formulaires (type Cerfa) sont disponibles sur le site www.service-public.fr. Ils sont à retourner 3 semaines minimum avant les travaux au service Gestion du Domaine Public, à l'adresse : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocable sous la forme d'un arrêté signé par le Maire.

Pour le domaine public routier départemental situé en agglomération, le Conseil Départemental délivre les permissions de voirie après avis du Maire.

Obligations de voirie applicables aux intervenants

Article 21 – Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains

En cas de dégradations de la voirie communale, de ses dépendances (notamment les trottoirs) et/ou de ses équipements (mobiliers, signalisations verticales et horizontales) imputables à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, l'intervenant sera tenu de la (les) remettre dans son (leur) état initial dans un délai de 15 jours suivant la fin du chantier.

Toutefois, l'intervenant devra sans délai, à compter du constat de dégradation et à la première demande des services municipaux, prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usagers du domaine public.

En l'absence d'état des lieux initial prévu au chapitre 2, article 25 du présent règlement, les surfaces et ouvrages seront considérés en bon état d'entretien et leur réfection devra être réalisée selon les prescriptions du chapitre 3 du présent règlement.

Constat de fin de travaux

Article 22

Le constat de fin de travaux de l'intervenant sur le domaine public routier communal devra se faire avant la réfection des tranchées telle que définie à l'article 39 du présent règlement, à l'initiative de l'intervenant par courrier, téléphone, messagerie internet, afin de provoquer une réunion sur le chantier avec le service Gestion du Domaine Public.

Il sera formalisé par la signature du formulaire « avis de fermeture de chantier ».

En cas de réserve, cet avis de fermeture de chantier ne sera pas validé. Il donnera lieu à un procès-verbal qui vaudra mise en demeure précisant :

- les malfaçons en lien direct avec les travaux de l'occupant qu'il conviendra de reprendre dans le délai maximal de 21 jours ouvrés, faute de quoi la Commune pourra intervenir d'office conformément aux articles 6 et 23 du présent règlement aux frais de l'intervenant.

Dès que les malfaçons auront été reprises, l'intervenant provoquera une réunion de chantier sur le site avec le service Gestion du Domaine Public afin de valider l'avis de fermeture de chantier.

La date de signature par le service Gestion du Domaine Public de l'avis de fermeture de chantier constituera le point de départ des délais réglementaires en vigueur en matière de garantie.

Intervention d'office de la commune

Article 23

L'intervention d'office est le cas où la Commune réalise les travaux à la place et aux frais de l'intervenant.

Conformément au Code de la Voirie Routière, il existe deux types d'intervention d'office :

1) En cas de travaux de réfection des voies communales mal exécutés par l'intervenant :

En application de l'article R.141-16 du Code de la Voirie Routière, lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le règlement de voirie, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant.

2) En cas d'urgence pour le maintien de la sécurité routière :

Conformément à l'article R.141-16 du Code de la Voirie Routière, dans le cas où les travaux exécutés sur les voies communales nécessitent de la part de la Commune une intervention présentant un caractère d'urgence pour le maintien de la sécurité routière, celle-ci pourra intervenir aux frais de l'intervenant, sans mise en demeure préalable.

Chapitre 2 : ORGANISATION DES CHANTIERS

Le présent chapitre a pour objet de définir les modalités d'exécution des interventions sur le domaine public routier communal.

Réf : articles R.141-13 à R.141-21 du Code de la Voirie Routière

Information des riverains, communication

Article 24

L'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour informer les riverains sur les travaux entrepris au moins 48 h avant la date de début des travaux, particulièrement pour des travaux d'une durée supérieure à 24h.

Cette information sera, au minimum, réalisée par la pose de panneaux réglementaires aux abords du chantier. Ces panneaux devront être visibles et lisibles à 50 m dans le sens de la circulation et à chaque extrémité du chantier. Ils mentionneront les renseignements suivants :

- *Le nom et les coordonnées du maître d'ouvrage*
- *Le nom et les coordonnées de l'interlocuteur représentant le maître d'ouvrage et responsable du déroulement des travaux*
- *L'objet des travaux*
- *La date de commencement et la durée prévisionnelle des travaux*
- *Le nom et les coordonnées de ou des exécutants (entreprises)*

État des lieux initial, réunions de chantier

Article 25

25.1- Principe

Préalablement à toute intervention sur le domaine public routier communal, l'intervenant doit organiser une réunion de début de chantier afin d'établir un état des lieux initial contradictoire en présence d'un représentant des services municipaux et de mettre au point, sur place, les modalités d'intervention et prescriptions le cas échéant, particulièrement en cas de travaux coordonnés.

A défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier produit à l'initiative de l'intervenant, ceux-ci sont réputés en bon état d'entretien. Néanmoins, l'intervenant peut apporter la preuve contraire par la production de tout document justifiant de l'état avant son occupation.

Des réunions de chantier pourront également être organisées pendant les travaux, si nécessaire. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu établi par l'organisateur dont une copie sera adressée à la Ville.

25.2- Dérogation

Pour les travaux non programmables, cette réunion préalable ne sera pas obligatoire sauf précision expresse des services municipaux mentionnée lors de l'accord technique.

Aucune réunion préalable ne sera organisée en cas de travaux urgents.

Repérage des réseaux existants

Article 26

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, l'intervenant devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leur localisation.

Bennes et dépôts

Article 27

Tout dépôt sur le domaine public routier communal en dehors de l'emprise des chantiers est interdit sauf autorisation expresse de la part des services municipaux.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons, des vélos et des véhicules, à laisser le libre écoulement des eaux de la voie, uniquement sur l'emplacement autorisé et en garantissant la sécurité des usagers en toute circonstance. Le libre accès aux émergences des ouvrages des exploitants de réseaux (bouches à clés, poteaux d'incendie, tampons d'assainissement, tabourets siphon...) doit être maintenu. En cas d'impossibilité technique, des mesures compensatoires sont définies avec le gestionnaire du réseau à la charge de l'intervenant. Les dépôts à même le sol pouvant détériorer les revêtements de surface doivent être déposés sur une bâche ou sur une palette.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes seront signalés de manière à être clairement visibles de jour et de nuit.

Ils ne pourront subsister après la fin des travaux.

Grues

Article 28

Le survol ou le surplomb par les charges de la voie publique est interdit.

Un arrêté d'installation d'une grue sera pris suite à la fourniture des documents par l'entreprise, demandés par la collectivité et après étude du dossier.

Emprise –Chargement

Article 29

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie.

La Ville pourra imposer des dispositions propres à assurer la continuité des déplacements et la commodité d'usage. Les contraintes particulières auront fait l'objet d'échanges préalables entre l'intervenant et le service Gestion du Domaine Public et seront précisées sur la permission de voirie ou sur l'accord technique préalable.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse.

Avant chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaine, des dispositions devront être prises pour réduire l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts inutiles.

L'emprise correspondant aux travaux terminés devra être libérée immédiatement.

Protection des réseaux rencontrés dans le sol

Article 30

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz et des lignes souterraines électriques ou de télécommunication, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

Le repérage des réseaux devra être effectué conformément aux exigences découlant notamment :

- *des décrets en matière de DT/DICT codifiées au sein du Code de l'énergie*
- *du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 qui a transposé les dispositions en matière de DT/DICT au sein du Code de l'environnement.*

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des réseaux ou installations de nature quelconque non répertoriés, il sera tenu d'avertir immédiatement les services gestionnaires desquels ils dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces réseaux ou installations.

Découvertes archéologiques

Article 31

En cas de découvertes archéologiques d'objets d'art ou d'antiquités ou de mises à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, l'intervenant préviendra immédiatement la Ville qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Cette dernière prescrira les mesures à prendre.

Liberté de contrôle

Article 32

L'intervenant doit laisser le libre accès des chantiers aux agents municipaux chargés de l'application du règlement aux fins de contrôle et autant que nécessaire, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

Chapitre 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le présent chapitre détaille les prescriptions techniques minimales à respecter pour la création, la modification et la réfection de la voirie.

Règles générales et règles locales

Article 33

Sous réserve de l'accord formel des services municipaux, l'emploi de toute technique ou matériaux présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles détaillées dans le présent chapitre est autorisé.

La profondeur des réseaux et l'implantation de dispositifs avertisseurs seront conformes aux normes en vigueur à la date des travaux.

Le remblaiement des tranchées sous les chaussées, trottoirs et espaces verts est effectué par l'intervenant conformément aux dispositions des normes françaises et européennes en vigueur à la date des travaux, et notamment celles :

- *du guide technique du SETRA/LCPC de mai 1994 « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » et des mises à jour (notamment novembre 2001 « étude et réalisation des tranchées »)*
- *des normes NF.P.98-331 « Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection », NF.P.98-332 « Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » et NF.EN.12613 « Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles, en matière plastique, pour câbles et canalisations enterrés »*
- *ou des textes qui viendraient les modifier ou les remplacer.*

Interventions sur chaussées récentes

Article 34

Aucune intervention de travaux programmables ne sera autorisée sur des voies, chaussées ou trottoirs dont le revêtement date de moins de 3 ans, sauf dérogation particulière accordée au cas par cas et assortie de prescriptions spécifiques. Ces dernières peuvent comprendre une reprise des revêtements beaucoup plus importante en surface que la zone concernée par les travaux.

Cette disposition ne s'applique pas aux travaux urgents imposés par la sécurité. Néanmoins, une attention particulière sera portée au respect des règles de l'art en matière de remblayage et de réfection.

Tranchées

Article 35

Les tranchées longitudinales seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées.

Tous travaux longitudinaux à proximité des bordures et caniveaux susceptibles de les déstabiliser entraîneront la dépose de ceux-ci. Tous passages sous bordure ou caniveau entraîneront une dépose obligatoire de ceux-ci. Les éléments doivent être déposés pour l'exécution de la tranchée puis reposés sur fondation béton de ciment, conformément au document technique unifié, après remblaiement et compactage réglementaire.

Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites.

Les modalités d'étalement et de blindage des fouilles seront conformes à la réglementation en vigueur.

La présence d'eau dans les tranchées ayant des conséquences potentielles sur leur tenue, toutes précautions utiles seront prises pour traiter dans les règles de l'art le problème de l'épuisement des fouilles et des venues d'eaux pluviales.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques (chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef ...) afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Découpe et déblais

Article 36

Les bords des tranchées doivent être préalablement entaillés par tous moyens permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne afin d'éviter la dislocation des lèvres de la fouille et la détérioration du revêtement adjacent.

Les matériaux modulaires (pavés, dalles, bordures...) et la terre végétale destinés à être réutilisés après la réfection des fouilles doivent être retirés et stockés avec soin sous la responsabilité de l'intervenant. En cas de réfection provisoire, les matériaux seront transportés sur le site désigné par le représentant de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey.

Dans le cas d'affouillement latéral, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical doivent être réalisées.

Les déblais provenant des fouilles sont évacués au fur et à mesure de leur extraction vers un centre de traitement adapté.

Dans le cas de tranchées profondes ou de grand volume, l'intervenant pourra toutefois utiliser tout ou partie des déblais extraits en partie inférieure de remblai. Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude géotechnique pour identifier et classer les déblais suivant la norme NF P 11-300 de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément au guide technique 'Remblayage des tranchées' (dernière édition du SETRA, LCPC) et à la norme NF P 98-331, sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de la délivrance de l'autorisation.

Les résultats de cette étude géotechnique permettant la réutilisation des déblais en remblais de tranchée devront alors être communiqués au représentant de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey avant le début de l'opération de remblayage des tranchées.

L'éventuel stockage sur place des matériaux pourra être autorisé sous réserve qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluie et de lavage.

Dans le cas de refus de réemploi des déblais, ces derniers seront évacués vers un centre de traitement adapté.

Couverture et implantation des réseaux

Article 37

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Les couvertures minimales à respecter pour les canalisations à enterrer seront conformes aux normes en vigueur, notamment à la norme NF P 98-331.

En cas de difficulté technique ou d'encombrement du sous-sol, une charge réduite pourra être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique de l'intervenant.

L'implantation d'un réseau enterré en proximité d'un réseau existant, devra être conforme aux normes en vigueur et notamment à la norme NF P 98-332.

Tous les réseaux enterrés de quelque nature que ce soit, qui font l'objet d'ouvertures de tranchées, devront être munis d'un dispositif avertisseur conforme à la norme NF EN 12613 et mis en œuvre en respectant les normes NF P 98.331 et NF P 98.332.

Remblayage

Article 38

Le remblayage des tranchées doit être conforme au guide technique SETRA-LCPC de mai 1994 « remblayage des tranchées et réfection des chaussées », à son complément de juin 2007 portant notamment sur les dimensions granulométriques des matériaux, à la norme révisée NF P 98.331 d'août 2020 et à toute autre norme en vigueur lors des travaux.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés. De façon classique, il est effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux par mise en place de couches successives, régulières, compactées de manière à obtenir les objectifs de densification (qi) mentionnés dans l'annexe 2 – Remblayage et réfections des tranchées. Les blindages sont retirés au fur et à mesure du remblayage et les vides soigneusement comblés.

Il convient de se reporter à l'annexe 2 – Remblayage et réfections des tranchées.

Réfection de tranchées

Article 39

Les dispositions ci-dessous sont complétées par l'annexe 2 – Remblayage et réfections des tranchées.

39.1 Réfection provisoire

39.1.1 Cas général

Conformément à l'article R. 141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection provisoire est réalisée par l'intervenant.

Afin de rétablir la circulation, elle doit être exécutée dans un délai maximum de 5 jours suivant le constat de fin de travaux, après un remblayage de la tranchée sur chaussées ou trottoirs conforme à l'article 38 du présent règlement.

Elle consiste à appliquer une couche de béton bitumineux à froid sur une épaisseur minimale de 3 centimètres compactée et arasée au niveau de la surface de circulation existante.

L'intervenant doit remettre en place les bordures et les caniveaux de manière à assurer l'écoulement des eaux de ruissellement.

Le marquage au sol préexistant est rétabli provisoirement.

39.1.2 Cas particulier – surfaces en matériaux stabilisés

Sur les surfaces sablées, il n'y aura pas de réfection provisoire.

La réfection définitive sera immédiate et consistera à appliquer directement une couche de sable stabilisé de nature et d'épaisseur similaire à l'existant.

39.2 Réfection définitive

Conformément à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive est réalisée par l'intervenant.

Elle intervient dans un délai maximum de 3 mois (hors période hivernale) à compter de la date de l'avis de fermeture de chantier.

Toutefois, chaque fois que cela est possible, la réfection définitive suivra directement le remblayage des tranchées, permettant d'éviter la réfection provisoire.

Pour cela, les conditions suivantes doivent être remplies :

- *Fourniture par l'intervenant des contrôles de compactage à l'avancement du chantier de remblaiement*
- *Conformité des contrôles de compactage.*

Le type de réfection définitive de tranchées préalablement retenu est fonction de la localisation de la tranchée (chaussée, trottoir ou espace public) et du type de structure en place. La réfection définitive inclut une nouvelle découpe du revêtement selon les modalités décrites à l'annexe 2 – remblayage et réfections de tranchées.

Traitement des non conformités de remblayage et de réfection provisoire

Article 40

En cas de non-respect des règles édictées, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey notifiera à l'intervenant l'inobservation constatée et les conséquences qu'elle a entraînées. Ce dernier prendra toutes dispositions nécessaires pour remédier à ces non conformités.

Il pourra lui être imposé de reprendre en totalité le remblayage. Dans l'éventualité de la mise en évidence d'une insuffisance de compactage, l'intervenant reprendra la tranchée à ses frais. Il s'assurera ensuite, dans les mêmes conditions opératoires décrites précédemment, de la bonne qualité du compactage obtenue.

Remise en état de la signalisation horizontale, verticale et lumineuse, mobiliers urbains et équipements de protection

Article 41

A la fin des travaux, tous les équipements de la voie ainsi que la signalisation horizontale et verticale doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant. Cela s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées, imputables aux travaux de l'intervenant, afin d'en permettre le bon fonctionnement.

Délais de garantie

Article 42

Pour tous désordres consécutifs à des travaux de création ou de réfection de la chaussée et de ses dépendances ou à l'exécution et au remblaiement des tranchées réalisées sur le domaine public (par exemple affaissement de chaussée sur tranchée remblayée, fissures, descellements ...), l'ensemble de ces travaux sont soumis aux garanties minimales obligatoires définies par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

Ces délais courent à compter de la réception des travaux par l'intervenant.

